

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE**

Jeudi 16 Septembre 2010

13 H – 18 H

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) **ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique**

PROCEDURE PENALE

Cas pratique

Lucas est un enseignant engagé politiquement âgé de 43 ans. Il publie en ligne un blog sur lequel il fait part de ses humeurs, de ses analyses sur le monde et sur la société de consommation qu'il dénonce. Le 23 avril 2009, il publie un article sur son blog dans lequel il affirme que l'association « Medicalistyk », association ayant son siège aux Etats-Unis, est aux ordres de grandes multinationales et, sous couvert de solidarité, contribue à l'exploitation des malades du SIDA dans le monde en fournissant aux laboratoires des pseudo-volontaires pour tester divers médicaments. Il évoque le cas précis d'un jeune africain, qui aurait été recruté et qui aurait servi de test pour un médicament et qui serait décédé depuis. Le 25 juillet 2010, il retouche l'accessibilité de l'article de son blog (afin de mieux le référencer), et maintient ses affirmations.

Ailleurs sur son blog, il publie des photographies en y incluant des commentaires, et il a notamment mis en ligne, en mai 2007, une image représentant clairement un paquet de cigarettes dont la marque est nettement visible, avec le commentaire « vive la clope, vive les cigarettes X (marque citée), à bas les censeurs ». L'image et le commentaire sont encore accessibles actuellement.

Il est aujourd'hui inquiet car il vient de recevoir un message posté sur son blog l'informant qu'il a violé la loi pénale et que non seulement il encourt des sanctions mais qu'il peut d'ores et déjà être privé de liberté. L'association « Medicalistyk », notamment, aurait déjà manifesté sa volonté de se constituer partie civile alors pourtant qu'elle n'a jamais exercé aucune activité en France. Lucas contacte l'avocat de son mouvement politique pour savoir s'il peut faire effectivement l'objet de poursuites, et s'il pourra, comme l'indique l'auteur du message, subir une privation de liberté – même brève. Le cas échéant, il affirme disposer de preuves attestant le rôle néfaste de l'association, mais il est ennuyé parce que ces preuves sont issues d'un dossier confidentiel appartenant à l'association, que son correspondant aux USA a dérobé.

Vous êtes cet avocat ; que lui répondez-vous ?

Annexes :

-Article L3511-3 du Code de la santé publique

« La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel. »

(...)

-Article L3512-2 du Code de la santé publique

« Les infractions aux dispositions des articles L. 3511-2, L. 3511-3 et L. 3511-6 sont punies de 100 000 euros d'amende. En cas de propagande ou de publicité interdite, le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants. »

-Loi du 29 juillet 1881, Article 29 :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

-Loi du 29 juillet 1881, Article 32 :

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. (...) ».

-Loi du 29 juillet 1881, Article 65

« L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies. »

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »